



RAPPORT D'INFORMATION N° 3085 – JUIN 2020

Pour une action de groupe générale, efficace et accessible

Rapport d'information – Mission d'information sur le bilan et les perspectives des actions de groupe.

Mme Laurence VICHNIEVSKY et M. Philippe GOSELIN, Députés.

NB : R.E.S.I.S.T. a participé par la transmission d'informations.

SYNTHÈSE DU RAPPORT D'INFORMATION N°3085

(Cette synthèse a été rédigée par R.E.S.I.S.T.)

1/ ACTION DE GROUPE

L'action de groupe a été introduite en France par une loi du 17 Mars 2014 relative à la consommation. Son objectif était d'offrir une voie de recours collectif pour les consommateurs et favoriser le pouvoir d'achat.

A cause d'un encadrement trop important, l'entreprise mise en cause n'était condamnée qu'à la seule réparation du préjudice subi, et non au versement des dommages et intérêts.

La loi du 26 Janvier 2016 étend l'action de groupe aux litiges relatifs aux produits de santé.

Jusque-là, les dommages causés étaient réparés, soit par des procédures individuelles, soit par des voies extrajudiciaires (ONIAM – Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux) et, seul le préjudice corporel était réparé. Le développement limité de l'action de groupe en matière de santé s'explique également par l'absence de réparation du préjudice moral.

Aussi, peu d'actions ont été intentées ; seulement 21 depuis 2014 :

- 14 en matière du droit de la consommation (aucune déclaration de responsabilité du professionnel)
- 3 dans le domaine de la santé :
 - Le 13 décembre 2016 : l'action de groupe de l'association d'aide aux parents souffrant du syndrome de l'anti-convulsant (APESAC) contre Sanofi,
 - Le 24 mars 2018 : l'action de R.E.S.I.S.T. en raison des effets secondaires d'implants contraceptifs contre Bayer,
 - Le 7 juin 2019 : l'action de groupe de l'association d'aide aux victimes des accidents des médicaments (AAVAM) contre Bayer.

C'est dans ce contexte que la commission des lois de l'Assemblée Nationale a décidé la création d'une mission d'information sur le bilan des actions de groupe. Cette mission a procédé à 31 auditions.

1/3

2/ COMMISSION DES LOIS – MISSION D'INFORMATION SUR LE BILAN DES ACTIONS DE GROUPE

Son but est de permettre le développement de cette voie de recours. La transposition de la directive européenne sur les actions de groupe est une opportunité qui s'offre à la France de pouvoir réformer le régime juridique des actions de groupe.

L'exemple du Portugal montre que son régime juridique favorable ne conduit pas nécessairement à la multiplication des contentieux. Au Portugal, il a été mis en place des dispositions très favorables dans le cadre de l'action de groupe qui prend la forme d'une action populaire.

En Allemagne, avec la procédure de l'arrêt pilote, le demandeur ou le défendeur peut demander l'ouverture d'une procédure modèle, ce qui semble aussi plus favorable.

Aux USA, les class actions existent depuis 1938 et sont très répandues, ce qui fait l'objet de critiques qui tendent à dire que cela permet aux avocats d'avoir de grosses rémunérations. Les class actions ont inspiré l'action de groupe en France, qui porte les mêmes critiques concernant la rémunération des avocats. Toutefois, un rapporteur de la commission indique qu'en réalité, la rémunération finale des avocats est faible, comparées aux efforts consentis par ce dernier tout au long de la procédure.

Les préjudices collectifs liés à des produits de santé ont plutôt fait l'objet d'actions collectives conjointes. La difficulté à démontrer les dommages corporels similaires, ainsi que le recours à des expertises coûteuses, l'absence de réparation du préjudice moral, la difficulté à établir le lien de causalité, constituent un frein au développement des actions de groupe.

Les rapporteurs ont constaté que les actions collectives bénéficiaient d'une législation plus favorable que celle des actions de groupes.

Le projet de directive européenne est de mettre en place une action collective universelle avec une procédure plus efficace. Il pourrait être adopté fin 2020, et permettrait à la France, et aux États membres, d'harmoniser leur régime juridique (sans obligation).

3/ LES AUDITIONS – LES PROPOSITIONS DE REFORME DE L'ACTION DE GROUPE

A l'issue des 31 auditions, 13 propositions de réforme de l'action de groupe ont été faites par les rapporteurs :

1 - la mise en place d'un régime général de droit commun (code de procédure civile) des actions de groupe en matière civile et l'uniformisation des procédures d'actions collectives.

2 - élargir la qualité à agir : assouplir les critères permettant à une association d'intenter une action de groupe (pourront agir les associations ayant moins de 2 ans d'existence, les associations ad-hoc d'au moins 50 personnes physiques, ou au moins 10 entreprises constituées sous la forme de personne morale ayant au moins 2 ans d'existence).

3 - permettre aux personnes morales de droit privé (par exemple : PME) et public (sauf l'Etat), d'intenter une action de groupe par l'intermédiaire d'une association.

4 - autoriser les associations à faire la publicité de l'action de groupe qu'elles souhaitent intenter, afin de faciliter l'identification du nombre de consommateurs lésés, et quantifier le préjudice subi.

5 - prévoir la mise en place par le Ministère de la justice, et par le Conseil National des Barreaux d'un registre des actions de groupe.

2/3

- 6 - prévoir une réparation intégrale des préjudices, quel que soit leur nature (qu'elle soit matérielle, corporelle ou morale).
- 7 - obliger les juridictions, quand elles allouent des indemnités à la partie gagnante, à prendre en considération la totalité des sommes engagées.
- 8 - améliorer le remboursement des frais supportés par les associations au titre des dépens, en cas d'échec de l'action de groupe. Les dépens pourraient être pris en charge par le Trésor Public, quand l'action est engagée sur des bases sérieuses.
- 9 - prévoir une sanction civile plus dissuasive à l'encontre du professionnel condamné, qui consisterait à confisquer une fraction de son chiffre d'affaire au profit du Trésor Public.
- 10 - réformer la procédure pour réduire les délais de jugement, en supprimant la mise en demeure préalable, en matière d'environnement, de discrimination, et de traitement des données personnelles.
- 11 - prévoir la possibilité pour le juge de la mise en état, de prononcer l'arrêt immédiat du manquement constaté.
- 12 - donner compétence exclusive à certains tribunaux judiciaires et à des juridictions spécialisées.
- 13 - prévoir la communication au ministère public de toute action de groupe, afin qu'il puisse y intervenir comme partie jointe.

*** ---- ***

